



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- **262** du **04** DEC. 2018

**autorisant la société EUROVIA Alsace-Lorraine à exploiter une installation de
stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'OETING
(régime de l'enregistrement)**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées, qui classe désormais l'exploitation de ce type d'installation sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régime d'enregistrement) ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU la demande présentée le 11 avril 2018 (complétée le 19 juin 2018) par la Société EUROVIA ALSACE - LORRAINE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'OETING ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées du 09 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-185 portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'OETING par la société EUROVIA Alsace-Lorraine ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des conseils municipaux des communes d'OETING, BEHREN-LES-FORBACH et FORBACH ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 05 novembre 2018. ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2018 à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les circonstances locales (topographie naturelle du terrain) nécessitent des aménagements aux prescriptions générales ;

CONSIDERANT qu'au terme des activités de remblaiement, le terrain se divisera en deux grandes zones dont l'usage sera distinct :

- La partie supérieure, sous forme d'une large plateforme sera destinée à l'accueil d'activités à vocation sportive ou de loisir conformément aux prescriptions du PLU de la commune d'OETING ;
- Le talus dans le prolongement ainsi que la partie basse du site retourneront à une vocation naturelle grâce notamment à un reboisement.

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EUROVIA Alsace - Lorraine, dont le siège social est situé Voie Romaine – BP 70739 – 57147 WOIPPY Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OETING (57600), à hauteur des lieux-dits « Im Loch », « Rothengrun » et « Littersingen Wiese ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **8 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes règlementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées.

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Surface affectée à l'installation : 36759 m ² Surface affectée au stockage : 36048 m ² Volume maxi : 80 000 m ³ soit 128 000 tonnes Volume annuel : 10 000 m ³ soit 16 000 tonnes Durée : 8 ans	E

E : enregistrement

Article 1.2.2 – Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage des déchets (m ²)
OETING	Littersingen Wiese	4	61	1570	1570
			62	2138	2138
			63	1303	1303
	Rothengrun	4	323	14641	14641
	Im Loch	5	78	2194	2194
			79	1705	1705
			80	1331	1331
			74	974	974
			75	966	966
			76	953	953
			81	1458	1458
			82	1403	1403
			308	1184	1184
			307	1508	1508
			558	1425	1425
			556	747	747
	560	1259	548		
					36759

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 1.5.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, le terrain se divisera en deux grandes zones dont l'usage sera distinct :

- La partie supérieure, sous forme d'une large plateforme sera destinée à l'accueil d'activités à vocation sportive ou de loisir conformément aux prescriptions du PLU de la commune d'OETING ;
- Le talus dans le prolongement ainsi que la partie basse du site retourneront à une vocation naturelle grâce notamment à un reboisement.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, aménagement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent aux installations pour leur exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – COMPLEMENT, AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Compte tenu des circonstances locales (topographie naturelle du terrain), les prescriptions générales applicables sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après :

Article 2.1.1 – Aménagement des prescriptions générales

Compte tenu de la topographie naturelle locale qui forme un coteau dont le dénivelé est orienté Sud-Est / Nord-Ouest et du projet de réaménagement déjà engagé et autorisé, qui consiste à une légère élévation et au prolongement du coteau, le respect d'une zone de 10 m sans stockage au droit des limites Sud, Est et Ouest s'avère impossible.

Le pétitionnaire est autorisé à remblayer jusqu'aux limites d'emprise Sud, Est et Ouest du site afin de se raccorder au terrain naturel environnant.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Ce recours peut être formulé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3.3 – Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'OETING et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'OETING ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'OETING, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EUROVIA Alsace-Lorraine dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 04 DEC. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU